

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement intitulé

**« Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282),
le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation
(CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 (CA-24-347) »
(dossier 1216723004)**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Ville-Marie, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est déroulée du 14 au 29 mars 2022 inclusive, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 12 avril 2022, le second projet de règlement CA-24-282.xxx intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 (CA-24-347) ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET

Ce projet de règlement vise notamment à permettre, par la procédure d'usage conditionnel, des occupations événementielles et autoriser certains usages commerciaux au rez-de-chaussée sur la rue Sainte-Catherine.

3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande de participation à un référendum relative à l'un ou plusieurs des articles suivants du second projet de règlement CA-24-282.xx peut provenir des zones visées et des zones contiguës :

- l'article 2 (les usages) ;
- l'article 3 (les usages) ;
- l'article 7 (les usages) ;

Une telle demande vise à ce que les articles 2, 3 et 7 du règlement soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles le règlement s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient la demande.

4. TERRITOIRE VISÉ

Une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Ville-Marie et des zones contiguës situées dans les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest.

Le plan illustrant l'ensemble des zones du territoire de l'arrondissement et ses zones contiguës peut être consulté sur le site internet de l'arrondissement à l'adresse suivante <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est durant les heures normales de bureau, soit de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- **être reçue au plus tard le 25 avril 2022 avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Par courriel : secretaire.arr-vmarie@ville.montreal.qc.ca

OU

Par courrier ou en personne :

Demandes de participation à un référendum
a/s de Me Fredy Alzate, Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
800, boulevard De Maisonneuve Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **25 avril 2022** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

ET

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 avril 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c F-2.1).

7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Une copie du second projet de règlement et du sommaire décisionnel (dossier 1216723004) qui s'y rapporte peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 16 avril 2022

Le Secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (CA-24-347)

Vu les articles 113, 119, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À sa séance du _____ 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression de « niveau naturel du sol », de la définition suivante :

« « occupation événementielle » : utilisation temporaire d'une cour avant, d'une autre cour ou d'un terrain privé non bâti à l'occasion d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur; ».

2. L'article 244 de ce règlement est modifié par la suppression des mots :

1° « • atelier d'artiste et d'artisan; »;

2° « • clinique médicale; ».

3. L'article 266 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « dans tout autre secteur de la catégorie M.1 à M.4 ou M.7A », des mots :

« , sauf dans le cas d'une occupation événementielle édictée à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 310.1, de l'article suivant :

Identification

Dossier : 1216723004	Date de création : 22/03/22	Statut : Ficelé	Date de ficelage : 22/04/06
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme		
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement		
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas		
Projet	-		
Objet	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les clôtures (CA-24-225), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2022 (CA-24-347) afin de permettre, par la procédure d'usage conditionnel, des occupations événementielles et autoriser certains usages commerciaux au rez-de-chaussée sur la rue Sainte-Catherine		
Responsable : Karine AYOTTE	Signataire : Marc LABELLE		
Inscription au CA :	Inscription au CE :	Inscription au CM :	

Contenu

Une consultation écrite s'est tenue pendant 15 jours, soit du 14 mars 2022 au 29 mars 2022 inclusivement. Le rapport de consultation est joint dans l'onglet « Pièces jointes ADDENDA ». Deux commentaires ont été reçus pour cette demande durant cette période, le tout consigné au rapport de consultation.

Les principaux thèmes qui y sont abordés visent :

- Les nuisances (bruit, luminosité, éclairage, aspects visuels);
- L'encadrement des projets événementiels.

Des modifications sont proposées afin de répondre aux commentaires :

- Exiger le dépôt d'une stratégie de déneigement et l'emplacement de la neige projeté;
- Lors de la saison hivernale, s'assurer de la libre circulation sur le site relié à la stratégie de déneigement;
- Afin de réduire les nuisances, ajouter un critère d'évaluation afin que l'implantation des constructions sur le site contribue à l'animation de la rue et favorise l'intégration du projet dans son milieu;
- S'assurer que l'affichage se fera à l'échelle du piétons afin d'éviter une pollution visuelle.

Des modifications techniques sont proposées notamment :

- Modifier l'article 3 et 4 afin de changer la section IV pour la section II.1 tel qu'indiqué à l'article 7;
- Étant donné que les occupations événementielles sont autorisées dans les catégories d'usages M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 OU E.6 et en partie dans le secteur de la catégorie R.3, exclusion du contingentement les catégories M.3 et M.4 qui auraient dû être exclus dès la première lecture;

- À l'article 385.3, ajouter l'article 378 afin d'exclure les terrains bâtis comme prévu;
- À l'article 13, indiquer « CA-24-347 » au lieu de « CA-24-331 » à Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 tel qu'il était indiqué dans le titre à la première lecture;
- Corrections orthographiques.

Lors d'une prochaine séance, le conseil d'arrondissement pourra statuer sur l'adoption du 2^e projet de règlement.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Louis ROUTHIER

Services

Ville-Marie

Lecture :

Louis ROUTHIER, 4 avril 2022

Responsable du dossier

Karine AYOTTE
et Andréanne Maltais-Tremblay, Conseillères en
aménagement

Tél. : 438-820-5349

Télécop. : 000-0000

Numéro de dossier : 1216723004

« **310.2.** Au moment de soumettre une demande d'autorisation pour une occupation événementielle prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement, celle-ci doit être accompagnée :

1° d'un plan d'aménagement du terrain précisant notamment l'emplacement du mobilier et des constructions, l'emplacement et la dimension de l'affichage, l'emplacement de l'éclairage et des bacs permettant la collecte des matières résiduelles ainsi que l'emplacement de l'entreposage de la neige sur le site ou d'une stratégie de déneigement lors de la saison hivernale, le cas échéant;

2° d'un document exposant une stratégie de gestion des matières résiduelles sur le terrain; ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 329.2, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 17

CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 OU E.6 ET EN PARTIE DANS LE SECTEUR DE LA CATÉGORIE R.3.

329.3. Afin de favoriser l'intégration harmonieuse de l'occupation événementielle dans son milieu, l'usage conditionnel doit respecter les critères suivants :

- 1° l'occupation proposée favorise l'animation sur rue;
- 2° l'apparence des constructions temporaires extérieures favorise l'intégration du projet dans son milieu environnant et leurs implantations sur le site contribuent à l'animation de la rue;
- 3° l'occupation contribue à la mise en valeur des caractéristiques architecturales des bâtiments;
- 4° les caractéristiques du projet visé permettent de limiter les nuisances, telles que l'intensité de la circulation, le bruit et l'intensité de l'éclairage;
- 5° l'affichage s'intègre harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage et en favorisant l'échelle du piéton;
- 6° les clôtures favorisent l'animation de la rue et permettent de voir les activités qui se déroulent sur le terrain privé;
- 7° les matériaux utilisés doivent offrir une résistance aux intempéries et préféablement être réutilisables ou recyclables;
- 8° le projet d'aménagement tend à intégrer les principes de l'accessibilité universelle;
- 9° lors de la saison hivernale, l'entreposage ou la gestion stratégique de la neige favorise l'accès aux piétons et une libre circulation sur le site;
- 10° la stratégie de gestion des matières résiduelles permet notamment de réduire au minimum la consommation de nouvelles ressources et d'optimiser l'utilisation de ressources matérielles afin d'éviter le gaspillage. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385, du titre de la section suivante :

**« SECTION II.1
OCCUPATION TEMPORAIRE ».**

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 385.2., de l'article suivant :

385.3. Malgré les articles 378, 379, 381 et 382, une occupation événementielle peut être autorisée dans un secteur de la catégorie M.3 à M.11, E.2, E.3, E.4 ou E.6 et en partie dans un secteur de la catégorie R.3, conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée sur une période maximale de 12 mois;
- 2° l'occupation doit être exercée dans le cadre d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur;
- 3° l'occupation doit être visible depuis la voie publique;
- 4° l'occupation ne doit pas altérer les bâtiments existants sur le site ou qui sont adjacents au site;
- 5° seules les constructions suivantes sont autorisées:
 - a) un conteneur;
 - b) un bâtiment temporaire sans fondation d'une superficie de plancher inférieure à 50 m²;
 - c) un kiosque ou un chapiteau avec ou sans pieutage ou chauffage;
 - d) une scène;
 - e) une roulotte;
- 6° lorsque l'occupation cesse, le terrain doit être remis en bon état de propreté;
- 7° les constructions temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivants la fin de l'activité ou de l'événement temporaire. ».

8. Le premier alinéa de l'article 439.1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas d'une occupation événementielle autorisée par usage conditionnel, un abri temporaire autre que celui visé à la section I du présent chapitre ne doit pas être visible de la voie publique. ».

9. L'article 13 du Règlement sur les clôtures (CA-24-225) est modifié par l'insertion, après les mots « tout véhicule d'y accéder », des mots :

« , sauf pour une occupation événementielle autorisée en vertu du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) ».

10. L'article 2 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par l'insertion, après les mots, « préalable un certificat d'autorisation de démolition », des mots « ou un ordre de démolir ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au premier alinéa, après les mots « sans qu'un certificat d'occupation », des mots suivants « ou un certificat d'occupation de courte durée d'un maximum de 12 mois »;

2° au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 15, après les mots « jardin communautaire », des mots « , occupation événementielle ».

12. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 (CA-24-347) est modifié par l'insertion, après les mots « produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » », des mots « ou pour une « occupation événementielle » autorisée par usage conditionnel ».

13. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation de courte durée : 112 \$; ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1 _____) entré en vigueur le _____ 2022, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le _____ 2022.

GDD : 1216723004